

annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera capitalisé mensuellement et payable à la date du remboursement des avances;

d) chaque avance viendra à échéance au dixième anniversaire de sa date, sous réserve de la faculté pour Sidbec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

2. QUE les avances consenties par le ministre des Finances à Sidbec ne soient utilisées par celle-ci que pour l'exécution des obligations résultant des engagements contractés aux termes, conditions et modalités du contrat relatif aux coûts de fermeture;

3. QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à conclure et à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, tout contrat, entente ou document accessoire jugé nécessaire ou utile aux fins de parfaire la vente à intervenir entre Normines inc. et l'Acquéreur et aux fins d'apporter au Protocole d'entente toute modification jugée nécessaire ou utile pouvant résulter de cette vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25311

Gouvernement du Québec

Décret 389-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le transfert des droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies

ATTENDU QU'en vertu du décret 864-85 du 8 mai 1985, le gouvernement a autorisé la constitution par lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la

biomasse, conformément à l'article 12 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 416-91 du 27 mars 1991, le gouvernement a autorisé les modifications et la prorogation, jusqu'au 31 mars 1996, des lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse et l'octroi d'une somme maximale de 17,5 M\$ pour une période de cinq ans à compter de l'exercice 1991-1992;

ATTENDU QUE, selon l'article 34 de ses lettres patentes, le Centre québécois de valorisation de la biomasse doit cesser ses activités le 31 mars 1996, à moins que le gouvernement décide de proroger ses lettres patentes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 99-94 du 10 janvier 1994, le gouvernement a autorisé la modification des lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse, à l'effet que le mot « ministre » à l'article 37 désigne le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a procédé, en 1994-1995, à une évaluation externe de ses activités conformément à l'article 33 de ses lettres patentes et au devis d'évaluation approuvé par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le rapport d'évaluation, démontrant que le Centre québécois de valorisation de la biomasse a rempli son mandat et atteint les objectifs prescrits, a été déposé le 28 juin 1994 au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et après consultation des ministères et des organismes concernés, a permis de fonder des propositions relatives à l'avenir du Centre québécois de valorisation de la biomasse au-delà du 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le plan de développement 1996-2001 du Centre québécois de valorisation de la biomasse, déposé le 31 mars 1995 au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, a fait l'objet d'une consultation auprès des ministères et organismes concernés et qu'il s'avère, quant à ses orientations générales, que ses activités méritent d'être poursuivies et soutenues sous réserve des crédits pouvant être octroyés au cours de ces années;

ATTENDU QUE le gouvernement veut alléger la taille de l'État en confiant à des agences, corporations à but non lucratif ou compagnies à but lucratif, la gestion de certaines de ses activités qui sont compatibles avec une délégation de responsabilités;

ATTENDU QUE les activités de liaison et de transfert dans le domaine de la science et de la technologie sont de celles qui correspondent bien à une gestion déléguée;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse est soumis à un important contrôle gouvernemental contrairement aux autres centres de liaison et de transfert au Québec;

ATTENDU QUE ces centres de liaison et de transfert sont financés par le biais de conventions de subvention gouvernementale les liant au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'article 35 des lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse stipule qu'advenant la dissolution de la corporation, les droits et obligations du Centre peuvent être assumés par une autre corporation ou un autre organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'une corporation à but non lucratif, dont le nom proposé est le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies est en voie d'incorporation et qu'elle accepte d'assumer les droits et les obligations incombant au Centre québécois de valorisation de la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'à compter du 1^{er} avril 1996, les droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse soient transférés au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies et que ce dernier transmette au ministre d'État de l'Économie et des Finances et à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce une résolution de son conseil d'administration acceptant ce transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25312

Gouvernement du Québec

Décret 390-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement temporaire des aménagements et des équipements de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec doit aménager le nouveau Centre des congrès et acquérir les équipements nécessaires à son exploitation;

ATTENDU QUE le budget autorisé par le gouvernement pour l'aménagement et les équipements de la Société du Centre des congrès de Québec est de 12 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire, dans l'attente d'un financement à long terme, contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 12 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, tout avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 janvier 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes: